COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.4.2015
COM(2015) 161 final

PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF Nº 4 AU BUDGET GÉNÉRAL 2015

ACCOMPAGNANT LA PROPOSITION D'INTERVENTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE EN FAVEUR DE LA ROUMANIE, LA BULGARIE ET L'ITALIE

PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF Nº 4
AU BUDGET GÉNÉRAL 2015

ACCOMPAGNANT LA PROPOSITION D'INTERVENTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE EN FAVEUR DE LA ROUMANIE, LA BULGARIE ET L'ITALIE

Vu:

– le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314, lu en combinaison avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,

– le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[1], et notamment son article 41,

– le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020[2], et notamment son article 10,

– le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2015, adopté le 17 décembre 2014[3],

– le projet de budget rectificatif n° 1/2015[4], adopté le 13 janvier 2015,

– le projet de budget rectificatif n° 2/2015[5], adopté le 20 janvier 2015,

– le projet de budget rectificatif n° 3/2015[6], adopté le [15 avril 2015],

la Commission européenne présente ci-après au Parlement européen et au Conseil le projet de budget rectificatif nº 4 au budget 2015.

MODIFICATIONS À L'ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Les modifications apportées à l'état des recettes et des dépenses par section sont disponibles sur EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu/budget/www/index-fr.htm). Une version en anglais de ces modifications est jointe à titre indicatif en annexe budgétaire.

1 JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.
2 JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.
3 JO L 69 du 13.3.2015, p. 1.
4 COM(2015) 11 final du 13.1.2015.
5 COM(2015) 16 final du 20.1.2015.
6 COM(2015) [XXX final du 15.4.2015].

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 3

2. INTERVENTION DU FONDS DE SOLIDARITE DE L'UE 3

2.1 ROUMANIE – INONDATIONS AU PRINTEMPS 3
2.2 ROUMANIE – INONDATIONS EN ETE 4
2.3 BULGARIE – INONDATIONS EN ETE 5
2.4 ITALIE – INONDATIONS EN AUTOMNE 7

3. FINANCEMENT 8

4. TABLEAU RECAPITULATIF PAR RUBRIQUE DU CFP 10

1. INTRODUCTION

Le projet de budget rectificatif (PBR) n° 4 pour l'exercice 2015 couvre l'intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), pour un montant de 66 505 850 EUR en crédits d'engagement et de paiement. Cette intervention porte sur des inondations survenues en Roumanie, à deux reprises, ainsi qu'en Bulgarie et en Italie.

2. INTERVENTION DU FONDS DE SOLIDARITE DE L'UE

Au cours du second semestre de 2014, la Commission a reçu quatre nouvelles demandes d'assistance financière au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) concernant des catastrophes survenues en Roumanie (inondations au printemps et en été), en Bulgarie (inondations en été) et en Italie (inondations en automne).

Les services de la Commission ont procédé à un examen approfondi des quatre demandes conformément au règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le FSUE[7] (ci-après dénommé le «règlement»), et notamment à ses articles 2, 3 et 4.

Les principaux éléments de ces évaluations sont résumés ci-après.

2.1 Roumanie – Inondations au printemps

(1) Au cours des mois d'avril et de mai 2014, la Roumanie a connu, sur la majeure partie de son territoire, des inondations de grande ampleur qui ont causé des dommages considérables aux infrastructures publiques et privées, aux habitations privées et à l'agriculture.

(2) Ces inondations sont d'origine naturelle et relèvent donc du champ d'application principal du FSUE.

(3) La demande de la Roumanie a été reçue le 9 juillet 2014, dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage est survenu, en l'occurrence le 19 avril 2014.

(4) La Roumanie n'a pas demandé le paiement d'une avance.

(5) La demande a été introduite en tant que catastrophe survenue dans un «pays voisin», conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement. En vertu de cette disposition, un pays touché par la même catastrophe qu'un pays voisin pour lequel il s'agit d'une catastrophe majeure peut exceptionnellement bénéficier d'une intervention du FSUE même si elle ne peut pas être considérée comme une catastrophe majeure ou régionale dans ce pays. La Roumanie a fait valoir qu'elle avait été touchée par la même catastrophe que celle survenue en Serbie à partir du 14 mai 2014 et qui avait été qualifiée de catastrophe majeure par la Commission.

(6) Lors de son évaluation des conditions météorologiques, la Commission est cependant parvenue à la conclusion que les informations fournies par les autorités roumaines ne permettaient pas d'imputer l'ensemble des dommages déclarés (survenus dès le 19 avril) à la même catastrophe que celle ayant touché la Serbie. Elle a par conséquent demandé à la Roumanie de réexaminer et d'actualiser sa demande afin d'exclure les dommages causés avant le 14 mai. La Commission a reçu une version révisée de la demande de la Roumanie le 29 septembre 2014.

(7) Dans la version révisée de la demande, les autorités roumaines estiment à 167,927 millions d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant représente 0,13 % du revenu national brut (RNB) de la Roumanie ou 21,43 % du seuil d'intervention du

[7] Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3), tel que modifié par le règlement (UE) n° 661/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 189 du 27.6.2014, p. 143).

FSUE pour une catastrophe dite «majeure» applicable à ce pays en 2014, qui s'établit à 783,738 millions d'EUR (soit 0,6 % du RNB sur la base des données de 2012). Le montant total des dommages directs restant inférieur au seuil fixé pour une catastrophe dite «majeure» et le seuil fixé pour une catastrophe dite «régionale» tel que prévu à l'article 2, paragraphe 3, du règlement n'étant pas atteint, la demande a été évaluée positivement au regard de la disposition de l'article 2, paragraphe 4, relative aux pays voisins.

(8) En ce qui concerne l'incidence et les conséquences de la catastrophe, celle-ci a touché 30 des 42 circonscriptions roumaines et a entraîné l'évacuation d'une partie de la population, occasionné des pertes majeures et frappé de plein fouet différents secteurs de l'économie. La catastrophe a notamment endommagé les infrastructures de prévention et de transport ainsi que celles dans le secteur de l'eau, du traitement des eaux usées, de l'énergie et de la communication. En ce qui concerne l'agriculture, la montée des eaux a provoqué la perte de cultures et d'animaux; dans le secteur sylvicole, des voies d'accès et des pépinières ont été détruites à la suite de ruptures de barrages; enfin, des habitations privées ont été inondées, tout comme des écoles, des hôpitaux, d'autres édifices publics et des biens culturels.

(9) Le coût des actions urgentes de première nécessité admissibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement a été estimé par les autorités roumaines à 145,527 millions d'EUR et a été ventilé par type d'action. La plus grande partie du coût des actions urgentes (plus de 95 millions d'EUR) concerne des actions de remise en état dans le domaine des transports. Le deuxième poste de dépenses concerne la sécurisation des infrastructures de prévention, pour un montant de 44 millions d'EUR.

(10) Les régions sinistrées sont admissibles au titre des Fonds structurels et d'investissement européens (2014-2020) en tant que «régions moins développées». Les autorités roumaines n'ont pas indiqué à la Commission qu'elles avaient l'intention de redéployer les crédits fournis au titre du programme des Fonds ESI vers des mesures de remise en état.

(11) En ce qui concerne la mise en œuvre de la législation de l'Union sur la prévention et la gestion des risques de catastrophes liée à la nature de la catastrophe, la Roumanie met actuellement en œuvre la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (directive «Inondations»). Au cours d'une deuxième étape de transposition de la directive, la Roumanie a commencé à dresser, en mars 2014, des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation pour les zones désignées comme présentant d'importants risques potentiels d'inondation.

(12) À la date de présentation de la demande, la Roumanie ne faisait l'objet d'aucune procédure d'infraction concernant la législation de l'Union liée à la nature de la catastrophe.

(13) Les autorités roumaines n'ont pas indiqué de prise en charge des coûts éligibles par des assurances.

2.2 Roumanie – Inondations en été

(1) Au cours de la période allant de la fin juillet à la mi-août 2014, le sud-ouest de la Roumanie a été touché par de fortes précipitations et les inondations et glissements de terrain qui ont suivi. La catastrophe a causé des dommages aux infrastructures publiques et privées, aux entreprises et au secteur agricole ainsi qu'au patrimoine culturel et aux habitations privées.

(2) Ces inondations sont d'origine naturelle et relèvent donc du champ d'application principal du Fonds de solidarité.

(3) La demande de la Roumanie a été reçue le 3 octobre 2014, dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage est survenu, en l'occurrence le 28 juillet 2014. Des renseignements supplémentaires, dont le montant révisé des dommages, ont été fournis le 13 janvier 2015.

(4) La Roumanie n'a pas demandé le paiement d'une avance.

(5) Les autorités roumaines estiment à 171,911 millions d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant représente 0,13 % du RNB de la Roumanie ou 21,9 % du seuil d'intervention du Fonds de solidarité pour une catastrophe dite «majeure» applicable à ce pays en 2014, qui s'établit à 783,738 millions d'EUR (soit 0,6 % du RNB sur la base des données de 2012).

(6) Le montant total des dommages directs restant inférieur au seuil fixé pour une catastrophe dite «majeure» pour l'intervention du FSUE, la demande a été examinée au regard des critères applicables aux «catastrophes régionales» tels que prévus à l'article 2, paragraphe 3, du règlement, qui définit une «catastrophe régionale» comme toute catastrophe naturelle qui occasionne, dans une région au niveau NUTS 2 d'un État éligible, des dommages directs supérieurs à 1,5 % du PIB de cette région. La demande de la Roumanie ne porte que sur une seule région de niveau NUTS 2, à savoir la région de Sud-Vest Oltenia. Les dommages directs déclarés, d'un montant de 171,911 millions d'EUR, représentent 1,64 % du PIB de la région en question (10 480 millions d'EUR sur la base des chiffres de 2011) et dépassent le seuil de 1,5 % prévu à l'article 2, paragraphe 3, du règlement. La demande de la Roumanie est dès lors admissible pour une contribution du Fonds de solidarité.

(7) En ce qui concerne l'incidence et les conséquences de la catastrophe, celle-ci a touché plus de 126 000 habitants dans cinq circonscriptions de la région de Sud-Vest Oltenia. Elle a fortement endommagé les infrastructures publiques (ruptures de digues et de barrages, dommages aux routes, aux ponts, aux installations de traitement des eaux usées et aux réseaux d'assainissement) et a dévasté la production agricole (cultures, notamment maraîchères, et vignobles). La Roumanie fait valoir que plus de 2 300 habitations privées, 20 écoles, 9 jardins d'enfants et 11 églises ont subi des dommages.

(8) Le coût des actions urgentes de première nécessité admissibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement a été estimé par les autorités roumaines à 93,955 millions d'EUR et a été ventilé par type d'action. La plus grande partie du coût des actions, estimée à plus de 59 millions d'EUR, concerne le rétablissement des infrastructures de transport et le deuxième poste de dépenses, d'un montant d'environ 26 millions d'EUR, la sécurisation des infrastructures de prévention.

(9) La région de Sud-Vest Oltenia est admissible au titre des Fonds structurels et d'investissement européens (2014-2020) en tant que «région moins développée». Les autorités roumaines n'ont pas indiqué à la Commission qu'elles avaient l'intention de redéployer les crédits fournis au titre du programme des Fonds ESI vers des mesures de remise en état.

(10) En ce qui concerne la mise en œuvre de la législation de l'Union sur la prévention et la gestion des risques de catastrophes liée à la nature de la catastrophe, la Roumanie met actuellement en œuvre la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (directive «Inondations»). Au cours d'une deuxième étape de transposition de la directive, la Roumanie a commencé à dresser, en mars 2014, des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation pour les zones désignées comme présentant d'importants risques potentiels d'inondation.

(11) À la date de présentation de la demande, la Roumanie ne faisait l'objet d'aucune procédure d'infraction concernant la législation de l'Union liée à la nature de la catastrophe.

(12) Les autorités roumaines ont fait savoir que les coûts éligibles n'étaient pas couverts par des assurances.

2.3 Bulgarie – Inondations en été

(1) Tout comme la Roumanie, la Bulgarie a souffert de pluies abondantes et violentes à la fin du mois de juillet et au début du mois d'août 2014, qui ont provoqué des dommages considérables

aux infrastructures publiques et privées, aux entreprises, aux habitations et aux biens privés, et qui ont frappé de plein fouet le secteur agricole.

(2) Ces inondations sont d'origine naturelle et relèvent donc du champ d'application principal du Fonds de solidarité.

(3) La demande de la Bulgarie a été reçue le 23 octobre 2014, dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage est survenu, en l'occurrence le 31 juillet 2014. Des informations actualisées ont été fournies le 12 novembre 2014.

(4) La Bulgarie n'a pas demandé le paiement d'une avance.

(5) Les autorités bulgares estiment à 79,344 millions d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant représente 0,20 % du RNB de la Bulgarie ou 34,1 % du seuil d'intervention du Fonds de solidarité pour une catastrophe dite «majeure» applicable à ce pays en 2014, qui s'établit à 232,502 millions d'EUR (soit 0,6 % du RNB sur la base des données de 2012).

(6) Étant donné que le montant total des dommages directs reste inférieur au seuil fixé pour une catastrophe dite «majeure» pour l'intervention du FSUE, la demande a été examinée au regard des critères applicables aux «catastrophes régionales» tels que prévus à l'article 2, paragraphe 3, du règlement qui définit une «catastrophe régionale» comme toute catastrophe naturelle qui occasionne, dans une région au niveau NUTS 2 d'un État éligible, des dommages directs supérieurs à 1,5 % du PIB de cette région. La demande de la Bulgarie ne porte que sur une seule région de niveau NUTS 2, à savoir la région de Severozapaden, située dans le nord-ouest du pays et qui constitue l'une des régions les plus pauvres de l'UE. Les dommages directs déclarés, d'un montant de 79,344 millions d'EUR, représentent 2,9 % du PIB de la région en question (2 732 millions d'EUR sur la base des chiffres de 2011) et dépassent donc le seuil de 1,5 % prévu à l'article 2, paragraphe 3, du règlement. La demande de la Bulgarie est dès lors admissible pour une contribution du FSUE.

(7) En ce qui concerne l'incidence et les conséquences de la catastrophe, la majeure partie des dommages a touché la ville de Mizia et le village de Krushovitsa. Des routes, des rues de desserte locale, des exploitations agricoles ainsi qu'environ 700 habitations privées et édifices publics ont été inondés. Le 2 août, le maire de Mizia a déclaré l'état d'urgence et plus de 800 personnes ont dû être évacuées. Les routes et autres voies d'accès vers Mizia et les villages environnants ont été coupées. Les infrastructures publiques dans les secteurs de l'énergie, de l'eau, des transports et de l'éducation, ainsi que les biens du patrimoine culturel et les zones naturelles protégées ont subi des dommages considérables.

(8) Le coût des actions urgentes de première nécessité admissibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement a été estimé par les autorités bulgares à 69,108 millions d'EUR et a été ventilé par type d'action. Le poste de dépenses le plus important (30 millions d'EUR) concerne le rétablissement des infrastructures de transport. Un montant supplémentaire estimé à 19 millions d'EUR sera nécessaire pour les réparations dans le secteur de l'eau et du traitement des eaux usées.

(9) La région sinistrée de Severozapaden est une «région moins développée» au titre des Fonds structurels et d'investissement européens (2014-2020). Les autorités bulgares n'ont pas indiqué à la Commission qu'elles avaient l'intention de redéployer les crédits fournis au titre du programme des Fonds ESI vers des mesures de remise en état.

(10) En ce qui concerne la mise en œuvre de la législation de l'Union sur la prévention et la gestion des risques de catastrophes liée à la nature de la catastrophe, la Bulgarie met actuellement en œuvre la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (directive «Inondations»). En vertu de la législation bulgare sur les cours d'eau, une évaluation préliminaire des risques

d'inondation a été effectuée pour chaque district du bassin hydrographique dans lequel avaient été identifiées des zones présentant des risques potentiels importants d'inondation.

(11) À la date de présentation de la demande, la Bulgarie ne faisait l'objet d'aucune procédure d'infraction concernant la législation de l'Union liée à la nature de la catastrophe.

(12) Les autorités bulgares ont fait savoir que les coûts éligibles n'étaient pas couverts par des assurances.

2.4 Italie – Inondations en automne

(1) Entre le 9 octobre et le 18 novembre 2014, une grande partie du nord-ouest de l'Italie a souffert de périodes récurrentes d'intempéries, avec de fortes pluies suivies d'inondations et de glissements de terrain qui ont provoqué des dommages considérables aux infrastructures publiques et privées, aux entreprises, aux habitations et aux biens privés, et qui ont frappé de plein fouet le secteur agricole.

(2) Ces inondations sont d'origine naturelle et relèvent donc du champ d'application principal du FSUE.

(3) La demande de l'Italie a été reçue le 23 décembre 2014, dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage est survenu, en l'occurrence le 9 octobre 2014. Des informations actualisées ont été fournies par les autorités italiennes le 3 février 2015.

(4) L'Italie n'a pas demandé le paiement d'une avance.

(5) Les événements décrits dans la demande se sont produits sur une période de près de six semaines à plusieurs endroits dans cinq régions d'Italie, à savoir l'Émilie-Romagne, la Ligurie, la Lombardie, le Piémont et la Toscane. L'examen par la Commission de la demande et des arguments qui y sont avancés a néanmoins confirmé que ces événements pouvaient tous être attribués au même phénomène météorologique. Ces événements peuvent dès lors être considérés comme une catastrophe naturelle unique, au sens du règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil, qui relève du champ d'intervention du FSUE.

(6) Les autorités italiennes ont estimé à 2 241,052 millions d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant représente 70,4 % du seuil d'intervention du Fonds de solidarité pour une catastrophe dite «majeure» applicable à ce pays en 2014, qui s'établit à 3 184 millions d'EUR (soit 3 milliards d'EUR aux prix de 2011).

(7) Le montant total des dommages directs restant inférieur au seuil fixé pour une catastrophe dite «majeure» pour l'intervention du Fonds de solidarité, la demande a été examinée au regard des critères applicables aux «catastrophes régionales» tels que prévus à l'article 2, paragraphe 3, du règlement qui définit une «catastrophe régionale» comme toute catastrophe naturelle qui occasionne, dans une région au niveau NUTS 2 d'un État éligible, des dommages directs supérieurs à 1,5 % du PIB de cette région. Lorsque plusieurs régions au niveau NUTS 2 sont touchées, comme en l'espèce, le seuil est appliqué au PIB moyen de ces régions, pondéré en fonction de la part du total des dommages occasionnés dans chaque région. Sur la base des chiffres présentés par les autorités italiennes, les dommages provoqués dans les cinq régions touchées représentent 1,84 % du PIB régional pondéré et dépassent donc le seuil de 1,5 % prévu à l'article 2, paragraphe 3, du règlement. La demande de l'Italie est dès lors admissible pour une contribution du FSUE.

(8) En ce qui concerne l'incidence et les conséquences de la catastrophe, celle-ci a touché les cinq régions de manière différente, en fonction des conditions locales spécifiques. On a notamment constaté de nombreux glissements de terrain et coulées de boue, des inondations dans les bassins hydrographiques, des rivières sortant de leur lit, la submersion de ponts et d'autres infrastructures. Dans certains cas, il était estimé que les précipitations correspondaient à des

périodes de retour d'un siècle voire de plusieurs siècles. Dans l'ensemble, la catastrophe a fait onze morts et a entraîné l'évacuation d'environ 3 000 personnes. Des dommages importants ont été causés à l'environnement, aux infrastructures publiques (routes, eau, réseau d'assainissement, gaz et électricité), à l'agriculture ainsi qu'aux secteurs économiques et productifs étant donné que les inondations ont touché plusieurs zones urbaines (Gênes étant l'exemple le plus marquant) à forte densité de population. La Ligurie est la région qui a été la plus durement touchée (42 % du total des dommages occasionnés), suivie par l'Émilie-Romagne (21 %), le Piémont (17 %), la Lombardie (12 %) et la Toscane (8 %).

(9) Le coût des actions urgentes de première nécessité admissibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement a été estimé par les autorités italiennes à 434,314 millions d'EUR et a été ventilé par type d'action. La plus grande partie du coût des actions urgentes (250 millions d'EUR) concerne des actions de remise en état d'infrastructures et d'installations dans les domaines de l'énergie, de l'eau et du traitement des eaux usées, des télécommunications, des transports, de la santé et de l'éducation. Le deuxième poste de dépenses concerne la sécurisation des infrastructures de prévention et des mesures visant à protéger le patrimoine culturel et s'élève à 135 millions d'EUR.

(10) Les régions sinistrées sont admissibles au titre des Fonds structurels et d'investissement européens (2014-2020) en tant que «régions plus développées». Les autorités italiennes n'ont pas indiqué à la Commission qu'elles avaient l'intention de redéployer les crédits fournis au titre du programme des Fonds ESI vers des mesures de remise en état.

(11) La demande présente en détail la mise en œuvre de la législation de l'Union sur la prévention et la gestion des risques de catastrophes liée à la nature de la catastrophe. L'Italie a indiqué qu'elle mettait actuellement en œuvre la directive 2007/60/CE (directive «Inondations») sur la base du décret législatif n° 49 du 23 février 2010. Elle signale qu'elle a mené une évaluation préliminaire des risques d'inondation pour chaque district du bassin hydrographique dans lequel avaient été identifiées des zones présentant d'importants risques potentiels d'inondation.

(12) À la date de présentation de la demande, l'Italie ne faisait l'objet d'aucune procédure d'infraction concernant la législation de l'Union liée à la nature de la catastrophe.

(13) Les autorités italiennes ont fait savoir que les coûts éligibles n'étaient pas couverts par des assurances.

3. FINANCEMENT

La solidarité ayant été la principale justification de la création du Fonds, la Commission estime que l'aide accordée au titre de celui-ci doit être progressive. Cela signifie que, conformément à la pratique antérieure, la part des dommages dépassant le seuil d'intervention du Fonds pour une catastrophe dite «majeure» (soit 0,6 % du RNB ou 3 milliards d'EUR aux prix de 2011, le montant le moins élevé étant retenu) devrait bénéficier d'une intensité d'aide supérieure à celle accordée pour la part des dommages qui ne dépasse pas le seuil. Les taux appliqués dans le passé pour calculer les subventions allouées lors de catastrophes majeures étaient de 2,5 % du total des dommages directs au-dessous du seuil et de 6 % au-dessus. En ce qui concerne les catastrophes régionales et les catastrophes reconnues en vertu de la disposition relative aux pays voisins, le taux s'élève à 2,5 %. Ce taux a été appliqué dans les quatre cas ci-dessous étant donné qu'aucun d'entre eux ne dépassait le seuil fixé respectivement pour une catastrophe dite «majeure».

La Commission propose dès lors d'appliquer les mêmes taux et de mobiliser les montants d'aides suivants:

(en EUR)

Catastrophe	*Dommages directs (en Mio EUR)*	*Seuil «catastrophe régionale» appliqué (en Mio EUR)*	*Seuil «catastrophe majeure» (en Mio EUR)*	*Coût total des actions éligibles (en Mio EUR)*	*2,5 % des dommages directs à concurrence du seuil (en EUR)*	*Écrêtement*	**Montant total de l'aide proposée (en EUR)**
ROUMANIE (inondations au printemps)	*167,927*	*~*	*783,738*	*145,527*	*4 198 175*	*Non*	*4 198 175*
ROUMANIE (inondations en été)	*171,911*	*157,200*	*783,738*	*93,955*	*4 297 775*	*Non*	*4 297 775*
BULGARIE	*79,344*	*40,980*	*232,502*	*69,108*	*1 983 600*	*Non*	*1 983 600*
ITALIE	*2 241,052*	*1 832,944*	*3 183,624*	*434,314*	*56 026 300*	*Non*	*56 026 300*
TOTAL							**66 505 850**

Il s'agit de la première proposition de décision d'intervention de 2015. Le montant total de l'aide proposée ci-dessus est conforme au plafond prévu par le règlement fixant le cadre financier pluriannuel (CFP)[8], soit 541 216 080 EUR (500 millions d'EUR aux prix de 2011). En outre, un montant de 403 879 032 EUR issu de l'allocation de 2014 n'a pas été dépensé et peut être utilisé en 2015. Étant donné que 50 millions d'EUR ont déjà été mobilisés pour le paiement éventuel d'avances et inscrits au budget 2015, conformément à l'article 4 *bis*, paragraphe 4, du règlement, le montant total disponible dans le cadre des interventions du FSUE en 2015 s'élève à 895 095 112 EUR.

4. CONCLUSION

La Commission propose de faire intervenir le Fonds de solidarité de l'Union européenne pour chacun des quatre cas concernant la Roumanie, la Bulgarie et l'Italie présentés ci-dessus et de modifier le budget 2015 en renforçant l'article 13 06 01 (Fonds de solidarité de l'UE - États membres) de 66 505 850 EUR tant en crédits d'engagement qu'en crédits de paiement.

Comme le Fonds de solidarité de l'Union européenne est un instrument spécial tel que défini dans le règlement CFP, les crédits en question doivent être inscrits au budget en dehors des plafonds correspondants du CFP.

[8] JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

4. TABLEAU RECAPITULATIF PAR RUBRIQUE DU CFP

Rubrique	Budget 2015 (y compris PBR 2-3/2015)		Projet de budget rectificatif 4/2015		Budget 2015 (y compris PBR 1-4/2015)	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP
1. Croissance intelligente et inclusive	**77 954 679 684**	**66 922 960 910**			**77 954 679 684**	**66 922 960 910**
dont part relevant de l'instrument de flexibilité	*83 285 595*				*83 285 595*	
Plafond	*77 986 000 000*				*77 986 000 000*	
Marge	*114 605 911*				*114 605 911*	
1a Compétitivité pour la croissance et l'emploi	17 551 688 425	15 798 230 894			17 551 688 425	15 798 230 894
Plafond	*17 666 000 000*				*17 666 000 000*	
Marge	*114 311 575*				*114 311 575*	
1b Cohésion économique, sociale et territoriale	60 402 991 259	51 124 730 016			60 402 991 259	51 124 730 016
dont part relevant de l'instrument de flexibilité	*83 285 595*				*83 285 595*	
Plafond	*60 320 000 000*				*60 320 000 000*	
Marge	*294 336*				*294 336*	
2. Croissance durable: ressources naturelles	**63 901 960 185**	**55 998 594 804**			**63 901 960 185**	**55 998 594 804**
Plafond	*64 692 000 000*				*64 692 000 000*	
Marge	*790 039 815*				*790 039 815*	
dont: Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — dépenses relatives au marché et paiements directs	43 455 780 762	43 447 624 585			43 455 780 762	43 447 624 585
Sous-plafond	*44 313 000 000*				*44 313 000 000*	
Transfert net entre le FEAGA et le Feader	*123 215 000*				*123 215 000*	
Marge	*734 004 238*				*734 004 238*	
3. Sécurité et citoyenneté	**2 357 076 847**	**1 859 513 795**			**2 357 076 847**	**1 859 513 795**
Plafond	*2 456 000 000*				*2 456 000 000*	
Marge	*98 923 153*				*98 923 153*	
4. L'Europe dans le monde	**8 410 899 029**	**7 422 489 907**			**8 410 899 029**	**7 422 489 907**
Plafond	8 749 000 000				8 749 000 000	
Marge	*338 100 971*				*338 100 971*	
5. Administration	**8 660 469 063**	**8 658 756 179**			**8 660 469 063**	**8 658 756 179**
Plafond	*9 076 000 000*				*9 076 000 000*	
Marge	*415 530 937*				*415 530 937*	
dont: dépenses administratives des institutions	6 941 188 663	6 939 475 779			6 941 188 663	6 939 475 779
Sous-plafond	*7 056 000 000*				*7 056 000 000*	
Marge	*114 811 337*				*114 811 337*	
6. Compensations						
Plafond						
Marge						
Total	**161 285 084 808**	**140 862 315 595**			**161 285 084 808**	**140 862 315 595**
dont part relevant de l'instrument de flexibilité	***83 285 595***	***11 315 595***			***83 285 595***	***11 315 595***
Plafond	***162 959 000 000***	***141 901 000 000***			***162 959 000 000***	***141 901 000 000***
Marge	***1 757 200 787***	***1 050 000 000***			***1 757 200 787***	***1 050 000 000***
Autres instruments spéciaux	**515 365 000**	**351 724 968**	**66 505 850**	**66 505 850**	**581 870 850**	**418 230 818**
Total général	**161 800 449 808**	**141 214 040 563**	**66 505 850**	**66 505 850**	**161 866 955 658**	**141 280 546 413**